



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

**Citation : *C. H. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDGAE 209**

**Date : Le 30 novembre 2015**

**Numéro de dossier : GE-15-2069**

**DIVISION GÉNÉRALE – Section de l'assurance-emploi**

**Entre :**

**C. H.**

**Appelante**

**et**

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

**Intimée**

**Décision rendue par : Joanne Blanchard, membre, division générale — section de l'assurance-emploi**

**Audience tenue par téléconférence le 26 octobre 2015**

## MOTIFS ET DÉCISION

### COMPARUTIONS

L'appelante, Madame C. H., a comparu à l'audience par téléconférence.

### INTRODUCTION

[1] L'appelante a présenté une demande initiale de prestations d'assurance-emploi prenant effet le 6 juillet 2014 (GD3-3 à GD3-11).

[2] Les renseignements fournis par l'agence des Services frontaliers du Canada confirment que l'appelante était à l'étranger entre le 19 août 2013 et le 26 août 2013; puis à nouveau du 12 août au 20 août 2014. La Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission) a noté que l'appelante n'avait pas déclaré son absence du Canada.

[3] La Commission a conclu que l'appelante était inadmissible aux prestations d'assurance-emploi pendant qu'elle se trouvait à l'extérieur du Canada et, par conséquent, lui a imposé une inadmissibilité aux prestations pour les périodes du 19 août 2013 au 26 août 2013 et du 12 août au 20 août 2014, aux termes de l'article 37 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi) et de l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement).

[4] La Commission a également conclu que l'appelante n'avait pas prouvé qu'elle était disponible pour travailler. La Commission lui a imposé une inadmissibilité pendant cette période aux termes de l'alinéa 18a) de la Loi sur l'AE (GD3-22).

[5] La Commission a conclu de plus qu'en fournissant des renseignements faux ou trompeurs sur ses déclarations de prestataire, l'appelante avait fait sciemment des fausses représentations en passant sous silence le fait qu'elle se trouvait à l'étranger pendant ces périodes. Par conséquent, la Commission lui a imposé deux pénalités : l'une de 360 \$, l'autre de 246 \$ (GD3-23). L'appelante s'est aussi vu émettre un avis de violation conformément au paragraphe 7.1(4) de la Loi sur l'AE puisqu'il avait été déterminé qu'elle avait déposé une fausse déclaration en présentant délibérément des renseignements faux ou trompeurs lorsqu'elle n'a pas rapporté ses deux séjours à l'étranger (GD3-24).

[6] L'appelante a déposé une demande révision de la décision de la Commission rendue le 7 mai 2015 (GD3-25 à GD3-29). Le 10 juin 2015, la Commission a informé l'appelante qu'elle maintenait ses décisions initiales concernant les séjours à l'étranger, la disponibilité, la violation et la pénalité (GD3-31 et GD3-32).

[7] L'appelante interjette appel devant le Tribunal de la sécurité sociale au sujet des dernières décisions de la Commission concernant ses séjours à l'étranger, sa disponibilité, la violation et la pénalité(GD2).

[8] L'audience fut tenue par téléconférence pour les raisons suivantes :

- a) La complexité des questions en litige sous appel;
- b) Le fait que l'appelante sera la seule partie présente;
- c) Les renseignements figurant au dossier et le besoin de renseignements supplémentaires.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[9] L'appel porte sur quatre questions :

1. L'inadmissibilité imposée aux termes des articles 37 de la Loi sur l'AE et 55 du règlement au motif qu'elle se trouvait à l'étranger;
2. L'inadmissibilité imposée aux termes de l'alinéa 18a) de la Loi sur l'AE au motif qu'elle n'avait pas prouvé sa disponibilité pour travailler;
3. L'imposition d'une pénalité, aux termes de l'article 38 de la Loi, pour avoir fait une fausse déclaration en fournissant sciemment un renseignement faux ou trompeur à la Commission;
4. L'avis de violation émis en vertu de l'article 7,1 de la Loi sur l'AE.

## **DROIT APPLICABLE**

### **Séjour à l'étranger**

[10] Selon l'alinéa 37 *b*) de la Loi sur l'AE, « sauf dans les cas prévus par règlement, le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour toute période pendant laquelle il est à l'étranger. »

[11] L'article 55 du Règlement sur l'AE se lit comme suit : « Sous réserve de l'article 18 de la Loi, le prestataire n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations du fait qu'il est à l'étranger pour l'un des motifs suivants : a) subir, dans un hôpital, une clinique ou un établissement du même genre situés à l'étranger, un traitement médical qui n'est pas immédiatement ou promptement disponible dans la région où il réside au Canada, si l'établissement est accrédité pour fournir ce traitement par l'autorité gouvernementale étrangère compétente; b) assister, pendant une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs, aux funérailles d'un proche parent, b) assister, pendant une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs, aux funérailles d'un proche parent ou des personnes suivantes, (c) accompagner, pendant une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs, un proche parent à un hôpital, une clinique médicale ou un établissement du même genre situés à l'étranger pour un traitement médical qui n'est pas immédiatement ou promptement disponible dans la région où ce parent réside au Canada, si l'établissement est accrédité pour fournir ce traitement par l'autorité gouvernementale étrangère compétente; d) visiter, pendant une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs, un proche parent qui est gravement malade ou blessé. (1,1) Seules les périodes visées aux alinéas (1)*b*) et *d*) peuvent être cumulées au cours d'un même voyage à l'étranger et seulement dans le cas où le proche parent que visite l'appelante au titre de l'alinéa (1)*d*) est le même que celui aux funérailles duquel elle assiste au titre de l'alinéa (1)*b*). »

[12] Le paragraphe 49(1) de la Loi sur l'AE énonce que l'appelante doit prouver qu'elle remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qu'il n'existe aucune condition entraînant une exclusion ou une inadmissibilité.

## Disponibilité

[13] Aux termes de l'alinéa 18)a) de la Loi, le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour tout jour ouvrable d'une période de prestations pour lequel il ne peut prouver qu'il était, ce jour-là, capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable.

[14] Les articles du Règlement sur l'assurance-emploi définissent à l'article 9.01 en quoi consistent des « démarches habituelles et raisonnables » : a) les démarches du prestataire sont soutenues; b) elles consistent en : (i) l'évaluation des possibilités d'emploi, (ii) la rédaction d'un curriculum vitae ou d'une lettre de présentation, (iii) l'inscription à des outils de recherche d'emploi ou auprès de banques d'emplois électroniques ou d'agences de placement, (iv) la participation à des ateliers sur la recherche d'emploi ou à des salons de l'emploi, (v) le réseautage, (vi) la communication avec des employeurs éventuels, (vii) la présentation de demandes d'emploi, (viii) la participation à des entrevues, (ix) la participation à des évaluations des compétences et c) elles sont orientées vers l'obtention d'un emploi convenable.

[15] Le paragraphe 9,002 du Règlement énonce ce qui constitue un emploi convenable pour l'application de l'alinéa 18a) de la Loi. Notamment l'alinéa 9.002e) signale que l'emploi est d'un type visé à l'article 9.003. L'alinéa 9.003f) précise que la rémunération offerte correspond au barème établi à l'article 9.004, et le prestataire ne se trouvera pas, du fait qu'il accepte l'emploi, dans une situation financière moins avantageuse : (i) soit que celle dans laquelle il se trouve pendant qu'il reçoit des prestations, (ii) soit, si elle était moins avantageuse, que celle dans laquelle il se trouvait pendant sa période de référence.

[16] L'alinéa 9.003(1)c) du Règlement précise le type d'emploi à l'égard du prestataire auquel ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne s'appliquent : (i) au cours des six premières semaines de la période de prestations, de la même occupation, (ii) à compter de la septième semaine et jusqu'à la dix-huitième semaine de cette période, d'une occupation semblable, à compter de la dix-neuvième semaine de cette période, de toute occupation pour laquelle il possède les compétences nécessaires.

## **Pénalité**

[17] Selon le paragraphe 39(1) de la Loi, la Commission peut infliger une pénalité lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'un prestataire ou une personne a fait une fausse déclaration en fournissant sciemment des renseignements faux ou trompeurs à la Commission.

## **Violation**

[18] Aux termes de l'alinéa 7.1(4)a) de la Loi sur l'AE, il y a violation lorsque le prestataire se voit donner un avis de violation parce que, selon le cas, il a perpétré un ou plusieurs actes délictueux prévus à l'article 38, 39, 41.1 ou 65.1 pour lesquels des pénalités lui ont été infligées au titre de l'un ou l'autre de ces articles, résultant d'un acte ou d'une omission prévus à l'article 38, 39, ou 65,1.

## **PREUVE**

[19] L'appelante a présenté une demande initiale de prestations d'assurance-emploi prenant effet le 6 juillet 2014 (GD3-3 à GD3-11).

[20] Le 7 mai 2015, la Commission a informé l'appelante qu'elle n'avait pas droit aux prestations entre le 19 août 2013 et le 26 août 2013 et du 12 août au 20 août 2014 parce qu'elle se trouvait à l'étranger. Elle lui a imposé une inadmissibilité pour ces périodes en application de l'article 37 de la Loi sur l'AE et de l'article 55 du Règlement.

[21] Le Canada (sic) a également conclu que l'appelante n'avait pas prouvé qu'elle était disponible pour travailler. La Commission lui a imposé une inadmissibilité pendant cette période aux termes de l'alinéa 18a) de la Loi sur l'AE (GD3-22).

[22] La Commission a conclu de plus qu'en fournissant des renseignements faux ou trompeurs sur ses déclarations de prestataire, l'appelante avait fait sciemment des fausses représentations en passant sous silence le fait qu'elle se trouvait à l'étranger pendant ces périodes. Par conséquent, la Commission lui a imposé deux pénalités : l'une de 360 \$, l'autre de 246 \$ (GD3-23). L'appelante s'est aussi vu émettre un avis de violation, conformément au paragraphe 7.1(4) de la Loi sur l'AE puisqu'il avait été déterminé qu'elle avait déposé une fausse

déclaration en présentant délibérément des renseignements faux ou trompeurs lorsqu'elle n'a pas rapporté ses deux séjours à l'étranger (GD3-24).

[23] Un avis de dette a été envoyé à l'appelante (GD3-21).

[24] L'appelante a déposé une demande de révision de la décision initiale de la Commission. Elle a fait valoir que les écoles primaires étaient fermées pendant l'été et qu'elle est mise à pied pendant 8 semaines dont 6 sont couvertes par l'assurance-emploi. Ses dates de début et de fin sont bien connues. Elle a tenté de se trouver un emploi pendant cette période, mais les employeurs sont réticents à embaucher une personne pour 8 semaines. Elle attend à la dernière semaine avant son retour au travail pour prendre des vacances en famille. Elle a le sentiment que les employés de soutien des écoles sont punis. Les règlements devraient être autres en ce qui a trait à la mise à pied du personnel scolaire pendant l'été. Elle s'est considérée comme étant capable de travailler chaque jour. D'ailleurs, elle avait apporté son téléphone cellulaire en Floride au cas où un employeur l'appellerait. Si elle se rendait en Colombie-Britannique, qui est plus éloignée que la Floride, elle ne serait pas pénalisée, elle considère cela comme injuste (GD3-29).

[25] Le 10 juin 2015, la Commission a informé l'appelante qu'elle maintenait ses décisions initiales concernant les séjours à l'étranger, la disponibilité, la violation et la pénalité (GD3-31 et GD3-32).

[26] Les déclarations électroniques de l'appelante ont été déposées comme éléments de preuve (GD3-37 à GD3-52).

[27] L'appelante interjette appel devant le Tribunal de la sécurité sociale au sujet des dernières décisions de la Commission concernant ses séjours à l'étranger, sa disponibilité, la violation et la pénalité (GD2).

## **OBSERVATIONS**

### **Observations de l'appelante**

[28] L'appelante a fait valoir qu'elle s'était absente du Canada pendant une semaine au mois d'août 2013 et une semaine au mois d'août 2014.

[29] Elle travaille dans une école. L'été, elle est mise à pied pendant 8 semaines dont 6 semaines sont couvertes par l'assurance-emploi. Elle se cherche du travail, surtout dans le commerce de détail, mais personne n'embauche pour une si courte période de temps. Elle a cherché du travail saisonnier d'été, mais les employeurs commencent à embaucher en mai alors qu'elle travaille habituellement jusqu'en juillet. Elle se cherche activement du travail; elle a le sentiment que la question de disponibilité ne s'applique pas dans son cas. Elle ne quitte le Canada que lorsqu'il ne lui reste qu'une semaine.

[30] Elle n'a pas déclaré son absence parce qu'elle croyait que cela annulerait les prestations d'assurance-emploi, prestations dont elle a besoin. Elle croit que sa situation de mise à pied saisonnière constitue une catégorie à part. Elle sait quand elle sera en chômage et quand elle retournera au travail. Elle devrait avoir droit à 6 semaines puisqu'il est fort improbable qu'elle travaille pendant ces semaines.

[31] La question devrait être éclaircie. Le gouvernement pénalise les gens qui prennent des vacances à l'étranger par rapport à ceux qui les prennent au Canada. Il n'y a aucune question « Étiez vous loin de la région où vous résidez au Canada pendant vos vacances ? »

[32] Dans sa situation, la pénalité est ridicule. Elle contribue à l'assurance-emploi tout au long de l'année en regard de ces 6 semaines; elle a le sentiment d'avoir droit aux prestations. Elle se trouve désavantagée du fait de ne pas pouvoir se trouver du travail pour 8 semaines.

## **OBSERVATIONS DE L'INTIMÉE**

### *Séjour à l'étranger*

[33] « La Commission confirme que l'appelante a le droit d'entrer, de demeurer et de sortir du Canada à sa discrétion. Mais, qu'elle n'est pas protégée contre les désavantages économiques associés à sa décision de quitter le Canada pour prendre ses vacances. Sauf prescription contraire de la loi, un prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi pour toute période pendant laquelle il se trouve à l'étranger. Lors de ces deux occasions, l'appelante s'est rendue en Floride pour des vacances familiales. Cette situation ne fait pas partie des exceptions prévues à l'article 55 du Règlement. La Commission soutient que l'appelante est inadmissible en vertu de l'alinéa 37 b) de la Loi, car elle était en vacances à l'étranger.

### *Disponibilité*

[34] « La notion de disponibilité fait donc référence à la volonté dynamique de travailler et non à la simple expression d'une intention de le faire. L'appelante ne croit pas que l'exigence qu'elle soit prête et disposée à travailler et capable de le faire tous les jours s'applique dans son cas. La situation de l'appelante ne diffère en rien de celle d'une autre personne qui se trouve mise à pied et qui présente une demande de prestations. Que sa mise à pied soit en été ne l'exempte pas de prouver sa disponibilité. »

### *Pénalité*

[35] « L'intimée soutient qu'en l'espèce, elle a satisfait à son obligation d'établir que l'appelante avait sciemment fait une fausse déclaration. Notamment que l'appelante avait faussement représenté son séjour à l'étranger. L'appelante a reconnu avoir pris connaissance de ses droits et responsabilités et de les avoir compris, comme il apparaît dans sa demande. L'appelante a été avisée qu'elle devait rapporter toute absence de la région où elle réside ou toute absence du Canada. Rien n'indique que l'appelante ait fait une quelconque tentative de signaler son absence ou de rembourser les prestations auxquelles elle était inadmissible. Les sanctions prévues par la Loi doivent être perçues non pas comme une punition, mais comme un moyen de dissuasion nécessaire pour protéger l'ensemble du régime d'assurance-emploi dont l'application juste repose sur la véracité des déclarations des bénéficiaires. L'appelante a affirmé elle-même qu'elle n'avait pas déclaré son absence de crainte de perdre une semaine de prestations d'AE. Elle a pris une décision délibérée de ne pas rapporter son absence ce qui constitue la preuve qu'elle l'a fait sciemment. S'il maintient qu'une pénalité est justifiée, le Tribunal doit ensuite déterminer si la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire d'une manière judiciaire lorsqu'elle en a déterminé le montant. L'intimée soutient avoir rendu sa décision en l'espèce de manière judiciaire, car toutes les circonstances pertinentes ont été prises en compte pour évaluer le montant de la pénalité. La pénalité n'a été imposée qu'une fois que la Commission a eu des éléments de preuve pouvant raisonnablement l'amener à penser que la prestataire savait ou aurait dû savoir que ses déclarations étaient fausses. Le montant de cette pénalité a été calculé à 50 % du trop payé net dans le cas d'une première infraction. Il n'y avait aucune circonstance atténuante à considérer. Que l'appelante ait déclaré initialement qu'elle n'avait pas rapporté son

absence parce qu'elle ne voulait pas perdre une semaine de prestations est considéré comme un facteur aggravant et constitue une preuve que c'est sciemment qu'elle ne l'avait pas rapportée. »

### *Avis de violation*

[36] « En l'espèce, il a été indiqué que la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire d'une manière judiciaire lorsqu'elle a émis un avis de violation. La Commission a conclu qu'il n'existait aucun facteur atténuant qui l'empêcherait d'émettre un avis de violation (GD3-20). Sur cette question, les faits sont indéniables : l'appelante savait qu'elle était à l'étranger pendant les périodes en question; elle n'a pas informé la Commission du contraire. L'appelante a donc fait des déclarations fausses et trompeuses à la Commission lorsqu'elle remplissait ses déclarations. Il n'existait aucun facteur atténuant qui l'empêcherait d'émettre un avis de violation. La Commission maintient qu'elle a rendu sa décision d'une manière judiciaire lorsqu'elle lui a imposé une pénalité et un avis de violation. »

## **ANALYSE**

### **Séjour à l'étranger**

[37] Aux termes de l'alinéa 37 b) de la Loi sur l'AE, un appellant qui se trouve à l'étranger n'est pas admissible aux prestations sauf selon ce qui est prévu à cet égard à l'article 55 du Règlement. Le paragraphe 49(1) de la Loi sur l'AE énonce que l'appelante doit prouver qu'elle remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qu'il n'existe aucune condition entraînant une exclusion ou une inadmissibilité.

[38] Que l'appelante se soit rendue à l'extérieur du Canada du 19 août 2013 au 26 août 2013 et, à nouveau du 12 août au 20 août 2014 n'est pas contesté. L'appelante déclare qu'elle s'est rendue en Floride à ces deux occasions pour des vacances familiales. Selon l'article 37 de la Loi sur l'AE, les appelants n'ont pas droit aux prestations pendant qu'ils se trouvent à l'étranger sauf dans les cas prévus expressément à l'article 55 du Règlement sur l'AE. En conséquence de quoi le Tribunal conclut que l'appelante n'a pas droit aux prestations d'assurance-emploi pour la période où elle voyageait à l'étranger en vacances familiales. Bien que l'appelante prétende qu'elle a droit à des vacances et que si elle avait voyagé à l'intérieur du Canada, elle ne serait pas pénalisée, ses raisons de sortir du pays ne sont pas prévues à l'article 55 du Règlement sur l'AE.

## Disponibilité

[39] La Cour d'appel fédérale (CAF) a déterminé que la disponibilité peut se définir comme (1) le désir sincère de travailler; (2) les efforts raisonnables pour se trouver du travail; (3) la volonté de travailler sans établir des conditions personnelles pouvant limiter indûment les chances de se trouver du travail — *Faucher c. Commission de l'emploi et de l'immigration*, (A-56-96).

[40] La disponibilité est une question de fait. On devrait normalement l'établir en se fondant sur une évaluation de la preuve. Le fardeau de la preuve repose sur l'appelante qui est tenue de démontrer sa disponibilité durant les heures régulières pour tous les jours ouvrables — *Canada (Procureur général) c. Cloutier*, (2005) CAF 73.

[41] Lors de l'audience, l'appelante a fait valoir qu'elle est mise à pied pendant 8 semaines chaque été et que pendant ce temps elle cherche activement de l'emploi. Elle a également déclaré qu'elle avait voyagé à l'étranger en vacances familiales pendant la dernière semaine de sa mise à pied sachant que personne ne l'embaucherait pour une semaine de travail. Elle a déclaré qu'elle avait un téléphone cellulaire avec elle au cas où un employeur aurait tenté de la joindre.

[42] Dans l'affaire *Faucher*, la CAF avait conclu qu'il incombe à l'appelante de démontrer un désir sincère de retourner sur le marché du travail le plus tôt possible, d'exprimer ce désir par des efforts pour se trouver cet emploi convenable, et par le non-établissement de conditions personnelles pouvant limiter indûment les chances de retour sur le marché.

[43] Le Tribunal s'est penché sur la preuve présentée; il conclut que, pour la période du 19 août 2013 au 26 août 2013 et, à nouveau du 12 août au 20 août 2014, l'appelante n'a pas démontré son désir de retourner sur le marché du travail le plus tôt possible et n'a pas démontré qu'elle a fait des démarches habituelles et raisonnables pour trouver un emploi convenable. Les éléments de preuve au dossier démontrent clairement qu'elle a contacté des employeurs saisonniers et du domaine du détail dans le but de se trouver du travail pendant les mois d'été, mais qu'elle n'a entrepris aucune démarche pour se trouver un emploi pendant ses vacances familiales, soit la période du 19 août 2013 au 26 août 2013 et, à nouveau du 12 août au 20 août 2014.

[44] Étant donné le séjour à l'étranger de l'appelante entre le 19 août 2013 et le 26 août 2013 et, à nouveau du 12 août au 20 août 2014, le Tribunal conclut que l'appelante ne s'est pas déchargée du fardeau de la preuve de sa disponibilité pour cette période.

[45] Les éléments de preuve indiquent clairement que l'appelante a limité ses chances de se trouver de l'emploi pendant qu'elle était à l'étranger. Par conséquent, le Tribunal conclut que l'appelante n'a pas prouvé sa disponibilité pour travailler du 19 août 2013 au 26 août 2013 et, à nouveau du 12 août au 20 août 2014, en vertu de l'alinéa 18a) de la Loi.

### **Pénalité**

[46] Lorsqu'il considère l'imposition d'une pénalité, le Tribunal doit déterminer, en vertu du paragraphe 38(1) de la Loi sur l'AE, si une fausse déclaration a été faite sciemment. Selon la CAF, le terme « sciemment » est déterminé selon la prépondérance des probabilités, compte tenu des circonstances ou de la preuve dans chaque affaire lorsqu'il est question de l'information fournie. — *Canada (Procureur général) c. Gates*, (1995) CAF 600.

[47] Les éléments de preuve démontrent que l'appelante a effectivement fait de fausses déclarations à la Commission lorsqu'elle n'a pas déclaré son absence du Canada sur sa déclaration électronique pour la période du 19 août 2013 au 26 août 2013 et, à nouveau, du 12 août au 20 août 2014.

[48] Tous les prestataires sont mis au courant de leurs droits et ses responsabilités, ainsi que de ces conséquences s'ils retiennent de l'information sur leurs absences du Canada ou sur leur recherche d'emploi. Interrogée sur son motif pour ne pas informer la Commission de son voyage à l'étranger, l'appelante a déclaré qu'elle ne voulait pas perdre ses prestations d'assurance-emploi pour ces périodes. Par conséquent, il est clair que l'appelante savait qu'elle donnait sciemment des informations erronées à la Commission.

[49] Bien que l'appelante ait prétendu que pour éclaircir la question, on devrait demander si les prestataires sont en vacances, le Tribunal estime que les questions du formulaire sur Internet son claires et précises. Que l'appelante n'ait pas voulu se voir privée de ses prestations en voyage à l'étranger ne justifie en rien son manque de transparence en remplissant le questionnaire. La preuve indique clairement qu'elle était au courant de ses droits et

responsabilités à cet égard. Le Tribunal conclut que l'appelante ne s'est pas déchargée de son obligation d'expliquer ses motifs qui l'ont poussé à faire de fausses déclarations au sujet de son absence du Canada.

[50] Le Tribunal estime que l'appelante avait une connaissance subjective du fait que l'information qu'elle fournissait était inexacte. À ce chapitre, le Tribunal trouve appui dans la décision rendue par la CAF qui a déterminé que le bon sens et les facteurs objectifs doivent être tenus en compte lorsqu'on détermine si un prestataire avait la connaissance subjective que l'information qu'il fournissait était fausse – *Canada (Procureur général) c. Gates*, (1995) CAF 600.

[51] De plus, le Tribunal estime qu'aucun facteur atténuant n'a été présenté à la Commission ou au Tribunal qui pourrait justifier une révision du montant de la pénalité. L'appelante a clairement indiqué qu'elle n'avait pas déclaré son absence du Canada de crainte de perdre ses prestations pendant cette période. Par conséquent, le Tribunal conclut que la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière judiciaire lorsqu'elle a déterminé le montant de la pénalité.

### **Avis de violation**

[52] Dans l'affaire *Gill c. Canada (Procureur général)*, (2010) CAF 182, la CAF a déterminé que lorsque des circonstances particulières justifient l'imposition d'une pénalité, en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'AE, la décision d'imposer un avis de violation comme sanction additionnelle relève de la compétence de la Commission. L'esprit de l'article 7,1 de la Loi sur l'AE est d'empêcher l'abus du système de l'assurance-emploi. À cet égard, le Tribunal n'a de compétence que celle de déterminer si la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière judiciaire lorsqu'elle émet un avis de violation.

[53] En l'espèce, la Commission n'a pris en considération aucune circonstance atténuante. L'appelante a déclaré qu'elle n'avait pas déclaré son absence parce qu'elle ne voulait pas se voir privée de ses prestations pendant qu'elle se trouvait à l'étranger. Le Tribunal conclut que lors de l'audience, l'appelante n'a fourni aucune information additionnelle qui puisse être considérée comme atténuante.

[54] Le Tribunal conclut qu'un avis de violation est justifié en l'espèce et que la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière judiciaire lorsqu'elle a émis l'avis de violation.

## **CONCLUSION**

[55] L'appel est rejeté.

Joanne Blanchard  
Membre, Division générale — Section de l'assurance-emploi